

Le 4 décembre 2002

Maître Normand Jutras
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
7^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Objet : Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Monsieur le Ministre,

L'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ), vous le savez, fait la promotion de la médiation au Québec avec l'aide de votre ministère et de cinq ordres professionnels :

- La Chambre des notaires du Québec
- Le Barreau du Québec
- L'Ordre des comptables agréés du Québec
- L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec
- L'Ordre des ingénieurs du Québec.

Ces ordres professionnels se sont ralliés à l'IMAQ parce qu'ils considèrent que la médiation n'est pas l'apanage d'une profession ou d'une autre, eu égard aux besoins et aux attentes des parties.

Il est entendu que la formation spécifique en médiation civile et commerciale est un pré-requis incontournable, et le comité d'accréditation des membres de l'IMAQ, formé de représentants de chacun des ordres professionnels partenaires de l'IMAQ, voit à l'application de normes de compétence et d'éthique qui s'articulent principalement autour des critères suivants : formation pertinente et expérience vécue de la nature générale du litige ou du conflit.

À cet effet, il nous apparaît inopportun de limiter la pratique de la médiation en matière de petites créances aux seules professions de notaire et d'avocat. La seule institution de haut savoir au Québec à dispenser une formation académique en médiation l'offre à tout détenteur d'un baccalauréat, quel qu'en soit la nature. Or, il s'agit pourtant de la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, laquelle s'occupe d'ailleurs de la formation offerte à nos membres. Plus de la moitié des étudiants inscrits sont des non juristes.

La nature du différend pourrait guider les parties dans le choix d'un médiateur; ainsi, par exemple :

- Pour un différend de nature financière, un comptable agréé pourrait être fort utile à l'étape de la recherche de solutions.
- Pour un litige relié à la construction ou de nature technique, un ingénieur pourrait être un médiateur approprié pour mieux comprendre le langage des parties et la complexité du dossier.
- Pour un litige relié à l'immobilier, un évaluateur agréé aurait toute la crédibilité et l'expérience pertinente.

Enfin, comme un médiateur ne peut en aucun cas agir à titre de conseiller juridique, la phrase « Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, **leur fournit l'information juridique en regard de leur situation, leur suggère des pistes de solution et leur en propose au besoin.** » que l'on retrouve à la Section II, no 9 du Règlement risque de créer de la confusion et devrait être modifiée. On pourrait lire : « Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, **leur fournit toute information utile ou leur suggère des options de règlement en regard de leur situation.** ».

Évidemment, monsieur le Ministre, vous comprenez que ces éléments pourraient être développés encore davantage et nous sommes prêts à vous rencontrer dans les plus brefs délais pour en discuter à votre convenance.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean La Couture
Président

p.j.

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS

Section I no 1

Pour être accrédité, un médiateur devrait être membre en règle d'une des professions reconnues par l'Office des professions du Québec ou tout au moins membre accrédité de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

À titre d'information, l'accréditation de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec est obtenue auprès d'un comité formé d'un représentant de :

- La Chambre des notaires du Québec
- L'Ordre des comptables agréés du Québec
- L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec
- L'Ordre des ingénieurs du Québec.

Cette accréditation est obtenue après 40 heures de formation de base en médiation civile et commerciale donnée par l'Université de Sherbrooke ou le Barreau du Québec.

De plus, chaque membre accrédité doit faire partie d'un ordre professionnel depuis au moins cinq ans.

Section II no 9

La phrase « Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, *leur fournit l'information juridique en regard de leur situation, leur suggère des pistes de solution et leur en propose au besoin.* » que l'on retrouve à la Section II, no 9 du Règlement devrait être modifiée.

On pourrait lire :

« Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, *leur fournit toute information utile ou leur suggère des options de règlement en regard de leur situation.* ».

ANNEXE 2

DESCRIPTION DE L'INSTITUT DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DU QUÉBEC

Nom complet :

- Institut de médiation et d'arbitrage du Québec

Statut :

- Organisme à but non lucratif

Année de création :

- 1977

Président :

- Jean La Couture, FCA, président, Huis Clos Ltée

Bureau :

- Montréal

Site Internet :

- www.imaq.org

Mission :

- \$ La promotion des méthodes alternatives de résolution de conflits (médiation, arbitrage);
- \$ Donner accès par Internet à la population et aux entreprises à un répertoire de médiateurs accrédités et d'arbitres selon leur :

- Profession
- Expérience
- Situation géographique
- Langue parlée ou écrite
- Etc.

Services :

- Promotion et vulgarisation de la médiation et de l'arbitrage;
- Accréditation des médiateurs;
- Répertoire informatisé et tenu à jour de médiateurs et d'arbitres à la grandeur du Québec.

Membership :

- Firms offrant les services de médiation et/ou d'arbitrage tels que cabinets de notaires, de comptables agréés, d'avocats, d'évaluateurs agréés, d'ingénieurs, etc.;
- Membres individuels offrant des services de médiation et/ou d'arbitrage;
- Membres partenaires (entreprises, groupes ou individus) qui n'offrent pas les services de médiation et/ou d'arbitrage, mais qui partagent les objectifs de l'IMAQ et sont disposés à les promouvoir;
- Organisations spécialisées dédiées aux services de médiation et/ou d'arbitrage.